

ARTICLE IX (4) à effectuer des déclarations

The present Agreement shall enter into force on the day of signature thereof and shall be effective as from 1 January 1966. Either contracting party may terminate the present Agreement on 31 December of any year by giving notice in writing to the other contracting party not later than 30 June of the same year.

ARTICLE IV

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne consent à ce que les personnes qui travaillent à poste fixe au Québec soient considérées comme occupant des emplois ouverts pour le relèvement de la situation économique du Québec et des Régions du Québec et des Régions de la République fédérale d'Allemagne et qui pourraient être recrutées dans les entreprises existantes dans le territoire d'origine de ces personnes.

ARTICLE V

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne s'engage conformément aux dispositions du Régime des visas du Québec et de l'Article 4 de l'Accord de transit transfrontalier abrogé en vertu de l'Article 4 de l'Accord de transit transfrontalier abrogé.

- (1) à effectuer des déclarations en la forme prévue
- (2) à verser des cotisations à titre d'employeur de tels employés
- (3) à remettre au Gouvernement du Québec lesdites déclarations et cotisations
- (4) à effectuer des déclarations en la forme prévue

ARTICLE VI

Le Gouvernement du Canada consent à inclure, par règlement établi en vertu du Régime des visas du Canada, les emplois des personnes employées aux missions officielles de la République fédérale d'Allemagne au Canada parmi les emplois ouverts dans le territoire d'origine de ces personnes et qui pourraient être recrutés dans les entreprises existantes dans le territoire d'origine de ces personnes.

ARTICLE VII

Le présent accord peut être révisé mutuellement d'accord.

ARTICLE VIII

Le présent accord s'appliquera en vertu de l'Article 4 de l'Accord de transit transfrontalier abrogé en vertu de l'Article 4 de l'Accord de transit transfrontalier abrogé.